

Aux affiliés de la Caisse de compensation des banques suisses

Zurich, juin 2017

Madame, Monsieur,

Par le présent circulaire, nous avons le plaisir de vous communiquer quelques précisions au niveau international, concernant la nouvelle convention conclue avec la Chine sur la sécurité sociale.

Entrée en vigueur de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Chine (sans les zones administratives spéciales Hong Kong, Macao et Taiwan) le 19 juin 2017

Entrée en vigueur

La convention de sécurité sociale conclue avec la Chine entre en vigueur le 19 juin 2017.

Champ d'application

Le champ d'application comprend les législations des deux États en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI). Les dispositions règlent également la possibilité d'obtenir le remboursement des cotisations AVS payées.

La convention n'étant valable que sur le territoire Chinois où la loi des assurances sociales de la Chine est appliquée. La convention n'est donc pas valable pour régions administratives spéciales de Hong Kong, Taiwan et Macao.

Attestation de détachement

L'attestation **de détachement de la Suisse** se rapporte à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité (AVS/AI). La convention prévoit que les membres de la famille sans activité

lucrative qui accompagnent le travailleur restent également assurés auprès de l'AVS/AI suisse. Le conjoint sans activité lucrative doit informer la caisse de compensation de celui qui travaille.

L'attestation **de détachement de la Chine** couvre les domaines de l'assurance-vieillesse et de l'assurance-chômage. La convention prévoit que les membres de la famille accompagnant le travailleur restent assurés auprès de l'assurance-vieillesse chinoise.

La période de détachement maximale est de 72 mois (article 4 de la convention), sans possibilité de prolongation.

Disposition transitoire (article 13, alinéa 4 de la convention)

- Les employés qui étaient déjà **au service d'un employeur chinois en Suisse** comme "employés détachés" avant l'entrée en vigueur de la convention et qui veulent être exemptés de l'assurance obligatoire (AVS/AI) en Suisse doivent soumettre à la caisse de compensation compétente, en principe dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention, une attestation de détachement émise par l'institution compétente chinoise (exemption possible au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de la convention).
- Les employés qui étaient déjà **au service d'un employeur suisse en Chine** comme "employés détachés" avant l'entrée en vigueur de la convention et qui veulent être exemptés de l'assurance obligatoire en Chine doivent soumettre une attestation de détachement aux autorités chinoises compétentes en principe dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention. La caisse de compensation émet l'attestation de détachement si les conditions sont remplies (début du détachement au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de la convention).

Les employeurs font la demande d'une attestation auprès de leur caisse de compensation en remplissant le formulaire "Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger":

<https://www.bsvlive.admin.ch/vollzug/documents/index/category:128/lang:fre>

Cette circulaire est publiée sur notre site internet au lien suivant www.cc-banques.ch sous la rubrique «**Informations aux affiliés**».

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez nous contacter à l'adresse courriel info@ak-banken.ch.

Nous vous remercions d'avance pour votre précieuse collaboration.

Meilleures salutations

**Caisse de compensation
des banques suisses**

Daniel Cerf
Gérant

Olaf Wolfensberger
Chef du service des cotisations